

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

N°0900370

---

M. E... A...et Mme G... D...

---

M. Roche  
Rapporteur

---

Mme Pater  
Rapporteur public

---

Audience du 21 mars 2013

Lecture du 25 avril 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2009, présentée pour M. E... A...et Mme G... D...demeurant..., par Me C... ; M. A... et Mme D... demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Terre-de-Haut a rejeté leur demande tendant à ce qu'il fasse usage de ses pouvoirs de police pour faire cesser les nuisances causées par l'établissement le « Cha Cha » ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au maire de la commune de Terre-de-Haut de ne plus accorder d'autorisation d'organiser des bals dans l'établissement le « Cha Cha », sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement ou, à titre subsidiaire, de faire procéder à la fermeture dudit établissement ;

3°) de condamner la commune de Terre-de-Haut à leur verser une indemnité de 31 723 euros en réparation du préjudice causé par ces nuisances ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Terre-de-Haut la somme de 22 465 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. A... et Mme D... soutiennent que :

- par lettre du 23 février 2009, reçue en mairie le 4 mars 2009, ils ont demandé au maire de procéder à la fermeture définitive du « Cha Cha », alias « F... » ou « Biguine », situé à cinquante mètres de leur maison, ou de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux nuisances sonores engendrées depuis 1994 par le fonctionnement illégal de cet établissement recevant du public ;

- les infractions commises par l'établissement concerné et les nuisances sonores qu'il a causées sont avérées ;

- par leur lettre du 23 février 2009, ils ont aussi demandé de leur allouer 54 189,07 euros de dommages et intérêts ;
- le maire de la commune de Terre-de-Haut, en ne faisant pas usage des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, a commis une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune ;
- les nuisances sonores susmentionnées ont été à l'origine de leur dépression et de celle de leur fille, nécessitant de fréquents arrêts de travail et cures ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 octobre 2009 à la SCP Payen-Pradines, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2009, présenté pour la commune de Terre-de-Haut par la SCP Payen-Pradines, qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à la condamnation de M. B... et Mme D... à lui verser la somme de 2300 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Terre-de-Haut soutient que :

- les requérants ne peuvent sérieusement se plaindre de nuisances antérieures au 15 avril 2006 puisque, dans la plainte adressée le 18 mai 2006 au Doyen des juges d'instruction, ils ne visent que des faits postérieurs à cette date ;
- suite à ladite plainte, M. B...a obtenu satisfaction auprès du tribunal correctionnel de Basse-Terre ;
- il ressort des motifs de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du 9 mai 2007 que le maire a exercé son pouvoir de police ; celui-ci a pris un arrêté du 13 octobre 2004 imposant la fermeture à minuit, encore plus contraignant que l'arrêté préfectoral ; en outre, les autorisations spécifiques et occasionnelles qu'il a accordées à l'établissement en cause ne sont pas nombreuses ; l'exercice effectif de son pouvoir de police par le maire ne saurait être contesté car, au vu des lettres adressées par les requérants aux différentes autorités, il n'est pas douteux que le préfet aurait usé de ses propres prérogatives ;
- le maire tente de concilier la tranquillité publique avec la possibilité, pour les habitants de cette commune, d'organiser de temps en temps des soirées dansantes ;
- le maire n'est pas compétent pour ordonner la fermeture de l'établissement concerné ;
- le maire n'a pas commis de faute et les requérants ne démontrent pas de lien de causalité entre les faits relevés et le préjudice allégué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2013 ;

- le rapport de M. Roche, conseiller ;
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A... et Mme D... demandent, d'une part, l'annulation la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Terre-de-Haut a rejeté leur demande tendant à ce qu'il fasse usage de ses pouvoirs de police pour faire cesser les nuisances causées par l'établissement le « Cha Cha », d'autre part, la condamnation de la commune de Terre-de-Haut à leur verser une indemnité de 31 723 euros en réparation du préjudice causé par ces nuisances ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* » ;

3. Considérant que M. B...et MmeD..., qui possèdent une maison à proximité de l'établissement le « Cha Cha », ont demandé au maire de la commune de Terre-de-Haut, par lettre du 23 février 2009, reçue en mairie le 4 mars 2009, de prendre les mesures propres à faire cesser les nuisances sonores que les soirées dansantes organisées par cet établissement leur occasionnent ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'établissement concerné a organisé des soirées dansantes qui ont causé des nuisances sonores excessives plusieurs fois par an, portant atteinte à la tranquillité publique, jusqu'à des heures très tardives dans la nuit, notamment au cours des années 2005, 2006 et 2008 ; que de telles nuisances, causées en 2005 et 2006, ont été établies par les juridictions judiciaires, qui ont condamné les exploitants ; qu'il n'a, cependant, pas été mis fin à ces nuisances ; que M. B... et Mme D...soutiennent que les troubles excessifs et tardifs se sont alors poursuivis ; que, notamment, un constat d'huissier a ensuite établi de telles nuisances dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008 ; que d'autres soirées, dont certaines autorisées par le maire, se sont déroulées dans cet établissement plusieurs fois au cours de l'année 2009 ; qu'il résulte des pièces versées au dossier que les requérants ont déposé plusieurs plaintes auprès du procureur de la République à ce sujet au cours des années 2005 à 2009, dont trois en 2009 ;

5. Considérant que la commune se borne à répondre que le maire a exercé son pouvoir de police comme il le devait, dès lors qu'il avait pris un arrêté, dès le 13 octobre 2004, imposant la fermeture des établissements de nuit à minuit, acte plus contraignant que l'arrêté préfectoral ayant le même objet ; qu'elle ajoute que les autorisations spécifiques et occasionnelles que le maire a accordées à l'établissement en cause ne sont pas nombreuses ; que, toutefois, il ne résulte pas du dossier que le maire ait pris les mesures permettant de faire respecter son arrêté et, en tout état de cause, de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique invoquées par les requérants, ne fût-ce qu'à l'occasion des manifestations qu'il avait lui-même autorisées ; que la circonstance que le préfet n'aurait pas usé de ses propres prérogatives ne constitue pas une preuve de l'absence de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police ; que par suite, en

refusant, par la décision implicite attaquée, de faire usage de ses pouvoirs de police et de mettre fin par des mesures adaptées aux atteintes portées à la tranquillité publique, le maire de Terre-de-Haut a commis une illégalité ; que la décision que contestent les requérants doit, en conséquence, être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

7. Considérant qu'en principe, il n'appartient pas aux juridictions administratives, en l'absence de texte le prévoyant expressément, d'adresser des injonctions à une autorité administrative ; que, les conclusions des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de la commune de Terre-de-Haut de ne plus accorder d'autorisation d'organiser des bals dans l'établissement le « Cha Cha », sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement ou, à titre subsidiaire, de faire procéder à la fermeture dudit établissement, qui ne rentrent notamment pas dans les hypothèses définies par les dispositions des articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative, ne peuvent donc qu'être rejetées ; que, toutefois, il n'est pas inutile de préciser que l'irrecevabilité de ces conclusions à fin d'injonction et d'astreinte ne saurait exonérer le maire de faire à l'avenir usage de ses pouvoirs de police pour faire cesser les atteintes portées à la tranquillité publique précédemment évoquées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

8. Considérant qu'en ne faisant pas usage de ses pouvoirs de police, dans les circonstances de l'espèce rappelées aux points 4 et 5 du présent jugement, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Terre-de-Haut ;

9. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation des troubles de toutes natures subis par M. B...et Mme D...en condamnant la commune de Terre-de-Haut à leur allouer une somme de 7 000 euros chacun ;

10. Considérant que le présent jugement ne fait pas obstacle à ce que le requérant saisisse la commune de Terre-de-Haut d'une nouvelle demande indemnitaire si la carence du maire à prendre des mesures propres à faire cesser les nuisances que les requérants subissent persistait ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. B...et MmeD..., qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Terre-de-Haut au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'allouer à M. B...et Mme D...une somme de 500 euros en application du même article ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le maire de la commune de Terre-de-Haut a rejeté la demande de M. A... et Mme D... tendant à ce qu'il fasse usage de ses pouvoirs de police pour faire cesser les nuisances causées par l'établissement le « Cha Cha » est annulée.

Article 2 : La commune de Terre-de-Haut versera à M. A... et Mme D... une indemnité de 7000 euros chacun en réparation de leur préjudice.

Article 3 : La commune de Terre-de-Haut versera à M. A... et Mme D... une somme de 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Terre-de-Haut tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. E... A..., à Mme G... D...et à la commune de Terre-de-Haut.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Favier, présidente,  
M. Raison, premier conseiller,  
M. Roche, conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2013.

Le rapporteur,

La présidente,

D. ROCHE

S. FAVIER

La greffière en chef,

J. TAREAU

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.